



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°13

Réunion du lundi 08 décembre 2025

Président : **M. Yves SAEZ**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°105 – US CADIERENNE 2 / US SANARYENNE 1, Champ Départemental D3 Poule A, du 05/10/2025

Demande d'évocation de US CADIERENNE sur 2 joueurs de US SANARYENNE susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US CADIERENNE,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

En application de l'article 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match championnat Départemental D3 poule A du 05/10/2025 US LA CADIERE / US SANARYENNE, des joueurs LOUCIF Eric, licence n°9605343770 et AGOUNE Amar, licence n°2544329979 de l'US SANARYENNE 2 susceptibles d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de l'U.S. SANARYENNE,
Vu fiche informatique des joueurs incriminés,
Vu décision de la commission Régionale de discipline du 08/10/2025 sanctionnant les joueurs LOUCIF Eric licence n°9605343770 et AGOUNE Amar licence n02544329979 de l'US SANARYENNE de 9 mois de suspension ferme à compter du 13/10/2025,

Attendu :

- Qu'à la date du 05/10/2025 les joueurs incriminés n'étaient pas en état de suspension.
- Qu'ils pouvaient donc participer sans restriction à cette rencontre du 05/10/2025.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'US CADIERENNE (Art 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°142 – SP.C COGOLINOIS 1 / F.C.U.S TROPEZIENNE 1, Coupe du Var Séniors, du 26/11/2025

Réclamation du F.C.U.S TROPEZIENNE sur un joueur du SP.C COGOLINOIS susceptible de ne pas pouvoir jouer en catégorie supérieure.

Vu feuille de match,

Vu courriel du F.C.U.S. TROPEZIENNE du 28/11/2025

Vu observations de SP.C COGOLINOIS du 05/12/2025,

Vu fichier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- Que le joueur MARTIN TILLIER Eliot du SP.C COGOLINOIS est titulaire d'une licence libre U18 n°2547525010 munie des cachets « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » et « dispense de mutation article 117.b », enregistrée le 30/08/2025.
- Que l'article 158 des R.G stipule que tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées au cachet ou mention apposée sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.
- Que le joueur n'aurait pas dû participer à cette rencontre en catégorie Séniors.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP.C COGOLINOIS** avec une amende de 20 €, pour en porter le bénéfice au FCUS TROPEZIENNE qui est déclaré vainqueur sur le score de 3 à 0 (Art.187.1 des RG et 79 des RS du District).

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge du SP.C COGOLINOIS (article 187.1 des RG)

Transmis à la Commission « COUPES DU VAR ».

N°144 – SP.C COGOLINOIS 2 / F.A FREJUSIENNE 1, CHAMP Départemental D3 Poule C, du 07/12/2025

Match non joué

Vu PV n° 13 du 27 novembre 2025 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

- Qu'aucune convocation du SP.C COGOLINOIS n'a été transmise dans les délais impartis (Art.53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP.C COGOLINOIS 2** avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au F.A. FREJUSIENNE 1 sur le score de 3 à 0 (Art.65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°145 –US VAL D'ISSOLE 1 / US LUCOISE 1, CHAMP U19 D1 Poule A, du 29/11/2025

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 32^{ème} minute, l'équipe de l'US LUCOISE s'est retrouvé réduite à moins de 8 joueurs (Art.159 des R.G et 63.2 des R.S du District)
- Que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.
- Que le match n'a pas eu sa durée règlementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US LUCOISE 1** avec une amende de 20 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 6 à 0 acquis sur le terrain (Art.65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°146 – GARDIA CLUB 1 / ST TROPEZ LA BAIE 1, CHAMP U17 D1, du 29/11/2025

Réerves confirmées de ST-TROPEZ LA BAIE sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés

En attente des informations demandées au GARDIA CLUB pour le 15 décembre 2025 avant 12h00

N°147 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / F.C PUGETOIS 1, CHAMP U17 D2, du 16/11/2025

Feuille de match manquante

Attendu :

-Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV 17 du 20/11/2025, PV 18 du 27/11/2025 et PV 19 du 04/12/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art.55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 1** avec amende de 20 €, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°148 – US RIANS 1 / ST TRANSIAN 2, CHAMP U17 D3, du 29/11/2025

Réerves confirmées du ST TRANSIAN sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US RIANS susceptible de dépasser le nombre de joueurs « mutés hors période » autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du ST TRANSIAN recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- Que le joueur ORTIZ Luka de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°9603271461 « nouvelle » enregistrée le 23/09/2025.
- Que le joueur PEDRIAUD Axel de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2548081458 « nouvelle » enregistrée le 21/10/2025.
- Que le joueur REVEL Clément de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U16 n°9602377203 « renouvellement » enregistrée le 21/08/2025.
- Que le joueur PELLEGRINI Louka de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U16 n°2548151846 « renouvellement » enregistrée le 16/09/2025.
- Que le joueur COURTAUX Lilian de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2547495604 « nouvelle » enregistrée le 10/09/2025.
- Que le joueur QUILES Azor de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2548081515 munie du cachet « dispense de mutation » enregistrée le 23/09/2025.
- Que le joueur TEPERTUSSO Leo de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U15 n°9602430286 « renouvellement » enregistrée le 01/07/2025.
- Que le joueur ODDOU Corentin de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2547476173 munie du cachet « dispense de mutation » enregistrée le 23/09/2025.
- Que le joueur ATOUMI MOUGET Lounis de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U16 n°2548082852 « renouvellement » enregistrée le 31/08/2025.
- Que le joueur DAVIN Axel de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U16 n°9602377892 « renouvellement » enregistrée le 23/08/2025.
- Que le joueur KRISTOF Timote de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U15 n°9602880341 « renouvellement » enregistrée le 28/08/2025.
- Que le joueur ESTERNI Timeo de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 « renouvellement » enregistrée le 31/08/2025.
- Que le joueur ROYERE Mathys de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U16 « renouvellement » enregistrée le 22/09/2025
- Que le club de l'US RIANS n'était pas en infraction avec les articles 160.1 et 34 des RS du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de ST TRANSIAN (Art.186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°149 – SIX FOURS LE BRUSC F 21 / US PRADETANE 21, CHAMP U16 D2, du 30/11/2025

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu

-Qu'à la 46^{ème} minute de jeu, à la demande de leur entraîneur, l'équipe de l'US PRADETANE 21 a quitté le terrain,

- Que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS PENALITE à l'US PRADETANE 21** avec amende de 20 €, ainsi que la perte d'un point au classement pour abandon de terrain, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC F 21 sur le score de 3 à 0 (Art.65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°150-EFC SEYNOIS 1 / ENT.ASPTT TREMPLIN 1, CHAMP U15 D2, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'EFC SEYNOIS enregistrée le 21/10/2025,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT ASPTT TREMPLIN 1** avec une amende de 35 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements (article 65 des RS du District) et la prise en charge des frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à l'EFC SEYNOIS ET. S 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°151-SP.C COGOLINOIS 21 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 21, CHAMP U14 D1, du 07/12/2025

Match non joué

Vu PV n°13 du 27/11/2025 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation du SP.C COGOLINOIS n'a été transmise dans les délais impartis (Art.53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS PENALITE au SP.C COGOLINOIS 21** avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 21 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°152 – ST. O LONDAIS 21 / RACING FC TOULON 22, CHAMP U14 D3 Poule B, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel du ST. O LONDAIS du 29/11/2025,

Attendu :

-Que l'équipe du RACING FC TOULON n'a pas pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, que 7 joueurs munis d'une licence validée.

- Que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT au RACINGFC TOULON 22** avec une amende de 35 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au ST. O LONDAIS 21 sur le score de 3 à 0. (Article 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°153-AS SIGNES FC 1 / CA CANNETOIS 2, CHAMP Séniors féminines à 8, du 30/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'AS SIGNES enregistrée le 10/10/2025,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT au CA CANNETOIS 2** avec amende de 46 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'AS SIGNES FC 1 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission des ACTIVITES SPORTIVES « FEMININES ».

N°154 – US ZACHARIENNE 1 / EFC FREJUS ST RAPH 3, CHAMP U13 N 3 Poule C, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'US ZACHARIENNE enregistrée le 19/11/2025,

Attendu :

-Que l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 3, n'ayant pas ses identifiants pour remplir la FMI, n'a pu inscrire aucun joueur sur la feuille de match.

- Que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT à l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 3** avec amende de 20 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'US ZACHARIENNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».

N°155 – EFC SEYNOIS ET. S 2 / AS SIGNES FC 1, CHAMP U13 N 4 Poule A, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AS SIGNES du 29/11/2025 à 12h35 avec copie à l'EFC SEYNOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT à l'AS SIGNES FC 1** avec une amende de 20 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'EFC SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».

N°156 – SP.C COGOLINOIS 21 / F.C RAMATUELLOIS 2, CHAMP U13 N 4 Poule E, du 06/12/2025

Match non joué

Vu PV n°13 du 27/11/2025 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation du SP.C COGOLINOIS n'a été transmise dans les délais impartis (Art.53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS PENALITE au SP.C COGOLINOIS 21** avec une amende de 20 € pour en porter le bénéfice au F.C RAMATUELLOIS 2 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».

N°157 – ST TRANSIAN 1 / SP.C COGOLINOIS 1, CHAMP U13 N 4 Poule E, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation du ST TRANSIAN enregistrée le 10/11/2025,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT au SP.C COGOLINOIS 21** avec une amende de 20 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au ST TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».

N°158 – FC GRIMAUDOIS 21 / AS ARCOISE 21, CHAMP U12 N 2 Poule B, du 29/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 28/11/2025 avec copie au FC GRIMAUDOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAS FORFAIT à l'AS ARCOISE 21** avec une amende de 20 € ainsi que la perte d'1 point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC GRIMAUDOIS 21 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».

N°159 – EFC SEYNOIS ET. S 1 / A.S DE L'ESTEREL 1, Coupe du Var Seniors, du 30/11/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Vu rapport du délégué

Attendu :

-Que l'arbitre à déclarer le terrain impraticable.

- Que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à jouer à une date à fixer** par la Commission des Coupes du Var.

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR ».

*Prochaine Réunion
Le lundi 15 décembre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**